

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Arrêté de la Commission

*La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire  
**Profession :** Arboriste  
**Numéro de l'arrêté de la Commission :** V192.1  
**Date de l'arrêté de la Commission :** le 19 octobre 2022  
**Date d'entrée en vigueur :** le 19 octobre 2022

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'arboriste comprend :

- a) la plantation, la fertilisation et l'élagage des arbres ;
- b) l'enlèvement d'arbres ;
- c) l'utilisation et l'entretien de dispositifs aériens et d'équipements de gestion de la végétation tels que les scies à chaîne et les broyeuses à rémanents ;
- d) l'escalade des arbres et le travail en hauteur ;
- e) l'identification et suivi des espèces d'arbres et de plantes ligneuses, de leurs maladies et de leurs parasites ;
- f) le levage et le gréement des arbres et des branches ;
- g) l'interprétation des arbres et des plantes ligneuses ;
- h) le développement de bonnes relations avec les clients ;
- i) la maintenance d'une connaissance pratique des règles d'exploitation, des autorisations de travail et des règles de sécurité ;
- j) le nettoyage des dommages causés par la tempête ; et
- k) l'entretien des corridors de services publics.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle